

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 2 044 255 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70898

Gouvernement du Québec

Décret 672-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 663-2016 du 6 juillet 2016, monsieur Kevin Gerard Wilson a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 5 juillet 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Richard Hotte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Richard Hotte, directeur, Centre interuniversitaire de recherche sur le téléapprentissage, Laboratoire en informatique cognitive et environnements de formation, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel

d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 6 juillet 2019, en remplacement de monsieur Kevin Gerard Wilson.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70899

Gouvernement du Québec

Décret 673-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur René Dufresne a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord par le décret numéro 853-2018 du 20 juin 2018, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord recommande la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jonathan Gignac, vice-président, vice-présidence Infrastructures et Investissements stratégiques, Société du Plan Nord, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jonathan Gignac reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70900

Gouvernement du Québec

Décret 674-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE, en application du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014, un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a changé de nom pour Complexe Enviro Progressive Ltée le 1^{er} avril 2015, puis a changé de nouveau de nom pour Complexe Enviro Connexions Ltée, le 17 avril 2017;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions Ltée a transmis, le 28 février 2019, une demande de modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la prolongation de l'exploitation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;